

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de Soissons  
Canton de Soissons 1

MAIRIE  
DE  
**POMMIERS**  
02200

Tél. : 03 23 73 00 96  
@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 2024-058**

**PORTANT SUR**

**AUTORISATION DE CHASSE  
SUR LES CHEMINS RURAUX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aisne et son annexe sur els mesures de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs,  
Vu les mesures de sécurité prévues par le code de l'environnement, article L. 424-15 et arrêté de 1<sup>er</sup> août 1986 modifié,  
Vu l'arrêté n° 2016-09/-281 sur l'autorisation de chasse sur les chemins ruraux du 21 septembre 2016,  
Vu la demande formulée le 21 septembre 2024 par Monsieur Jacky MINETTE, Président de l'Association Communale de Chasse de Pommiers,

**ARRETE**

**Article 1** : M. le Président de l'Association est autorisé à chasser et faire chasser sur les chemins ruraux riverains aux propriétés sur lesquels il détient le droit de chasse.

**Sont autorisés les chemins ruraux dits :**

- des Bois Brûlés,
- des Blancs Limons,
- de la Gouverne malade
- de Pommiers vers le Villé
- du Chemin Blanc,
- de Pommiers (à Soissons).

Le droit de chasse sur ces derniers est partiellement possible sur les Zones en bleu sur le plan joint au présent arrêté.

**Sont exclus les chemins ruraux dits :**

- du Corps de Garde,
- du Villé,
- du Mur Barré,
- des Chevrelles,
- du Ponceau.

**Article 2** : Cette autorisation de chasse sur les chemins ruraux est effective à compter du présent arrêté jusqu'au 20/09/2027 et est valable pendant les dates officielles d'ouverture de la chasse.

**Article 3** : En contrepartie de cette autorisation, M. le Président de l'Association Communale de Chasse de Pommiers s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité de participants à l'action de chasse mais aussi des différents utilisateurs décès chemins, notamment via une signalisation réglementaire de l'action e chasse à chaque extrémité.

**Article 4** : Cette autorisation n'interdit en rien la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs courants.

**Article 5** : L'Autorité Territoriale et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur.

A POMMIERS, le 21 SEPTEMBRE 2024

Le Maire,  
Anthony GRANDO



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication par voie d'affichage.